



# Introduction au droit international privé

## 12 décembre 2024

---

Clément Magritte  
Juriste à l'ADDE

# Objet du DIP



# Finalités du DIP

- Assurer la permanence des droits constitués à l'étranger
- Assurer l'harmonie des solutions juridiques
- Faciliter la circulation internationale des personnes
- Respecter la souveraineté des États

# Explosion des situations privées internationales

- Augmentation des franchissements des frontières (forcés ou non)
- Multiplication des relations familiales internationales
- Montée en puissance de l'individualisme en droit familial

# Les 3 questions du DIP

## 1. La compétence internationale

= Vers l'autorité compétente de quel pays puis-je me tourner?

## 2. La loi applicable

= Quel droit national s'applique à ma demande ?

---

## 3. La reconnaissance des droits établis à l'étranger

= Ma situation sera-t-elle reconnue dans un autre pays?

---

# Sources du DIP

## Sources internationales

- Conventions internationale  
Ex: Conv. de La Haye
- Règlements de l'UE
- Conventions bilatérales

## Source interne : Codip

- Principes généraux : art. 1 à 31
- Règles par matière : art. 32 à 80

# Les 3 questions du DIP

## 1. La compétence internationale

= Vers l'autorité compétente de quel pays puis-je me tourner?

## 2. La loi applicable

= Quel droit national s'applique à ma demande ?

---

## 3. La reconnaissance des droits établis à l'étranger

= Ma situation sera-t-elle reconnue dans un autre pays?

---

# Question 1 : compétence internationale

■ **Source internationale ?** Si pas: application du Codip

■ **Codip :**

- Règles générales de compétence

Ex. : art. 5 - Belgique compétente si le défendeur y a son domicile ou sa résidence habituelle

- Critères de compétence différents selon la matière

Ex. : art. 36 - en matière de détermination du nom des personnes, Belgique compétente si la personne est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique



## Question 2 : loi applicable

Source internationale ? Si pas: application du Codip

Codip :

- Facteurs de rattachement différents selon la matière
  - Ex :
    - art. 37 - Nom : loi de la nationalité de la personne
    - art. 46 – Validité mariage (conditions de fond) : loi national de chacun des époux
- Normes directrices pour l'application droit du étranger (art. 15 Codip)
  - Contenu de la loi étrangère est recherché par l'autorité publique
  - La loi étrangère est appliquée selon l'interprétation reçue à l'étranger
  - Si l'autorité ne sait pas établir le contenu de la loi étrangère : collaboration des parties
  - S'il est impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile : droit belge

## Question 2 : loi applicable - exceptions

### Exceptions à la loi applicable :

- **Clause d'exception** (art. 19 Codip) :

Lien faible avec l'État dont la loi est désignée et lien étroit avec un autre État → on applique la loi de cet État

- **Fraude à la loi** (art. 18 Codip):

Modification d'un critère de rattachement pour échapper à la loi normalement applicable

- **Loi spéciale d'applicabilité** (art. 20 Codip)

Loi impérative ou d'ordre public → on l'applique qqe soit la loi étrangère applicable

- **Exception d'ordre public international** (art. 21 Codip) - 2 critères :

- la gravité des effets de l'application de la règle
- la proximité de la situation avec l'ordre juridique belge

→ On écarte la disposition de la loi étrangère contraire à l'OP et on applique une autre disposition de cette loi ou le droit belge

## Question 3 : reconnaissance

Source internationale ? Si pas: application du Codip

### Codip:

Principe = reconnaissance de plein droit

→ reconnaissance automatique par toute autorité belge (pas obligatoirement un tribunal) si conditions respectées.

Différence entre les conditions de reconnaissance d'un jugement et celles d'un acte authentique (ex: acte de mariage, acte de reconnaissance d'un enfant,...)

## Question 3 : Reconnaissance – conditions du Codip

- Des jugements : art. 22
- Des actes authentique : art. 27

## Question 3 : reconnaissance des jugements (article 25)

- Principe de reconnaissance
- Documents (art. 24)
  - Jugement authentique: expédition de la décision légalisée (sauf dispense de légalisation)
  - Autre(s) document(s) possibles : ex. : Si décision par défaut, preuve que l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié au défendeur
  - Dispense: à défaut de production des documents: l'autorité peut accepter des documents équivalents ou, s'il s'estime suffisamment éclairé, en dispenser.

## Question 3 : reconnaissance des jugements (article 25)

- Principe de reconnaissance
- Motifs de refus :
  - OP
  - Fraude à la loi
  - Droits de la défense
  - Incompatibilité avec autre décision
  - Demande en Bel antérieure à la demande à l'étranger et procédure encore pendante
  - Problèmes de compétence
  - Motifs spécifiques : 39 (nom), 57 (répudiation), 72 (adoption)

## Question 3 : reconnaissance des actes authentiques (article 27)

- Reconnaissance SI acte conforme au droit applicable désigné par le Codip
  - **Cela implique un détour par la règle de conflit de loi !**
- Document :
  - Acte authentique légalisé sauf dispense de légalisation
- Motifs de refus :
  - OP
  - Fraude à la loi

# Légalisation

- Principe:

- Légalisation des documents étrangers = vérification en cascade de l'authentification de la signature du fonctionnaire c'ad par la/les autorités étrangères puis en dernier lieu, par le consulat/ambassade belge

## Exceptions:

- Règlement européen 2016/1191 du 6/07/2016 sur la circulation des documents publics: dispense totale de légalisation + formulaire de traduction
  - Faits de naissance, d'être en vie, décès, nom, mariage, capacité à mariage, situation matrimoniale, divorce, séparation de corps, annulation du mariage, partenariat enregistré, dissolution de partenariat, filiation, adoption, domicile ou résidence, casier judiciaire, documents devant être présentés pour exercer son droit de vote
- Convention de la Haye apostille = vérification de la signature que par l'autorité étrangères (en cas de doute : <https://diplomatie.belgium.be/fr/legalisation-de-documents/criteres-de-recherche-legalisation> )
- Autres conventions internationales et bilatérales
  - Ex: convention de Bâle du 3/09/1985 : dispense de légalisation pour les doc d'identité et d'état civil



## Question 3 : Reconnaissance

- En cas de refus de reconnaissance :

→ recours au tribunal de la famille (art. 22, 23 et 27 Codip)

- Pas de délai
- Requête unilatérale (art. 1025 à 1034 CJ)
- Reconnaissance de l'acte/jugement par le tribunal s'impose à toutes les autorités publiques

# Facteurs de rattachement en DIP Familial

Deux facteurs principaux :

1. La nationalité ;
2. La résidence habituelle.

# 1. La nationalité

- **Source internationale** : Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité
- **Codip** : Article 3 : définition de la nationalité

# Conflits positifs de nationalité

- **Deux nationalité dont la nationalité belge** : critère de la nationalité du for
  - art. 3 Conv. LH 1930 et art. 3, §2, 1° Codip
  - **Tempérament** : C.J.U.E., 2 octobre 2003, *Garcia Avello* et C.J.U.E., 14 novembre 2017, *Lounes*
- **Deux nationalités étrangères** : critère de la nationalité effective
  - art. 5 Conv LH 1930 et art. 3, §2, 2° Codip + C.I.J., 6 avril 1955, *Nottebohm*
- **Deux nationalités étrangères dont une nationalité d'un EM** : critère de la nationalité fonctionnelle : on retient la nationalité qui permet de faire fonctionner le droit de l'UE
  - C.J.U.E., 7 juillet 1992, *Michelleti*

## Référence à la nationalité impossible ou inopérante

- Apatridie
- Personne reconnue réfugiée
- Nationalité impossible à déterminer avec certitude

→ Article 3 Codip : Les références à la nationalité sont remplacées par la résidence habituelle

## 2. La résidence habituelle

- Résidence habituelle >< Domicile
- Résidence habituelle au niveau du Codip et au niveau européen

# Codip art. 4: définitions

| <b>Domicile</b>   | <b>Résidence habituelle</b>  |
|---|--|
| Notion de droit   | Notion de fait   |
| « lieu où la personne est inscrite au registre de la population » | « le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal »<br>- « circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens » |

# Notion de résidence habituelle en droit européen

## Une notion autonome

- **Responsabilité parentale:** Arrêt « A » (C.J.U.E., 2 avril 2009, A, C-523/07) : RH enfant implique « une certaine intégration dans un environnement social et familial »
- **Divorce** (C.J.U.E., 1er août 2022, MPA, C-501/20) :
  - Élément objectif : présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire d'un Etat
  - Élément subjectif : volonté de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé



Merci pour votre attention !

